



N.REF : COM. FH/LB 22.173

## FISCALITE LOCALE 2022

---

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 ainsi que la réforme des impôts de production (qui ne concerne pas la commune) ont conduit à modifier sensiblement la présentation de l'état de notification 1259.

Depuis 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales a deux conséquences :

-la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est affectée aux communes, ce qui induit que le Département ne percevra plus de taxe foncière.

-cette TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de Taxe d'Habitation des communes, un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur, est appliqué.

Pour notre commune, ce coefficient correcteur, inférieur à 1, en l'occurrence 0,968532, implique une contribution de 21 236 € qui sera retranchée du produit fiscal attendu ; la commune est ainsi considérée comme surcompensée.

S'agissant de la fixation des taux, il est proposé au Conseil Municipal :

-de maintenir à 38,43 % le taux de la Taxe Foncière Non Bâti  
-de maintenir à 53,64 % le taux de la Taxe Foncière Bâti, (Fusion des anciens taux : communal et départemental).

Dans ces conditions, le produit fiscal 2022 s'établirait de la manière suivante :

-Taxes Foncières (Bâti et Non Bâti) : 653 357 € (dont contribution négative de 21 236 €)  
-Taxe d'Habitation sur les logements vacants : 10 575 €  
-Allocations compensatrices : 12 962 €  
-FNGIR : 1 697 €

Soit un montant global de 678 591 € contre 660 008 € en 2021 ; la faiblesse des bases d'imposition pénalise à nouveau la commune.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021 1	Taux de référence pour 2022 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2022 3	Produit de référence (col.3 x col.2) 4	TAUX VOTÉS 5	Produits attendus (col.3 x col.5) 6	Taux plafond pour 2022 7
Taxe foncière (bâti).....	1 208 996	53,64	1 238 000	664 063			104,02
Taxe foncière (non bâti).....	26 582	38,43	27 400	10 530			124,94
CFE.....				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : <input type="checkbox"/>				Totaux :	674 593		

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col.8 x col.10) 11
Taxe foncière (bâti).....	53,64	Produit total souhaité  =	
Taxe foncière (non bâti).....	38,43		
CFE.....	>>>		
		674 593	
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			10 575		>>>	10 575
Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR		Effet du coefficient correcteur		
		versement	contribution	versement	contribution	
12 962		1 697			-21 236	

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

	+	10 575	+	12 962	+	1 697	-	0	+		+	-21 236	=	
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale

A LILLE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES  
FRANK MORDACQ

Le 15 MARS 2022

Le préfet,  
le

Le maire,  
le

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	787
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	10 784

Taxe foncière (non bâti) :

1 391

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,968532

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	
Taxe foncière (bâti)	61 627
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	6 190

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	49 491
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	19 176
d. Taux figé de taxe d'habitation	15,40
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFRER

Éoliennes & hydroliennes
Centrales électriques
Centrales photovoltaïques
Centrales hydrauliques
Centrales géothermiques
Transformateurs
Stations radioélectriques
Gaz - Stockage, transport...

7. FRACTION DE TVA

>>>

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau		Taux plafonds 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 - col.15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DÉGRÉ		Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
	national	départemental				Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale	
Taxe foncière (bâti).....	37,72	46,22	115,55	11,53000	104,02	>>>	>>>	28,70
Taxe foncière (non bâti).	50,14	57,37	143,43	18,49000	124,94	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :		
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	national	communal	
						>>>	>>>	

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

### RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

#### I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	1 188 231	x	15,40	=	182 988
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					33 203
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					464
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					216 655

#### II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					237 092
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					190
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					237 282

#### III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIÈS APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	418 403	+	237 092	=	655 495
--	---------	---	---------	---	---------

#### IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	216 655	(A) -	237 282	(B) =	-20 627	(D)
--	---------	-------	---------	-------	---------	-----

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-20 627}{655 495} = 0,968532$$

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.  
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.